



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
27 juin 2004

Français  
Original : Anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé  
d'élaborer un instrument international juridiquement  
contraignant propre à assurer l'application de la procédure  
de consentement préalable en connaissance de cause à  
certains produits chimiques et pesticides dangereux qui  
font l'objet d'un commerce international**

**Onzième session**

Genève, 18 septembre 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Présentation de l'étude relative aux besoins en matière d'assistance technique**

## **Etude relative aux besoins en matières d'assistance technique**

### **Note du secrétariat**

1. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le secrétariat de réaliser une étude des besoins des pays en matière de développement des capacités et d'assistance technique dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en se fondant sur un questionnaire qui serait envoyé à tous les pays, aux organisations régionales d'intégration économique et aux observateurs participants. Le Comité demandait également au secrétariat de soumettre les résultats de cette étude au Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session.
2. Ce questionnaire a été rédigé et traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et a été distribué à tous les pays, aux organisations régionales d'intégration économique, ainsi qu'aux observateurs participants, le 10 avril 2004, en vue d'obtenir leurs réponses. Soixante et onze pays, deux organisations intergouvernementales et deux organisations non gouvernementales y ont répondu. Les pays qui y ont répondu sont indiqués à l'annexe I à la présente note et regroupés dans les sept régions provisoires de la Convention de Rotterdam tandis que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été indiquées séparément. Les informations contenues dans les différentes réponses au questionnaire ont été analysées, mises en forme et compilées sous forme de tableau pour chacun des groupes de l'annexe I, et les renseignements figurant dans les tableaux ont été utilisés pour établir un résumé des réponses pour chaque région (à l'exception de l'Amérique du Nord qui n'a adressé qu'une seule réponse). En raison du faible nombre de réponses émanant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, il n'a pas été établi de résumé de leurs réponses. Les six rapports régionaux ainsi que tous les résumés sous forme de tableaux ont été affichés sur le site Web de la Convention aux fins d'information.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.11/1.

3. Un résumé complet des informations figurant dans les réponses des 71 pays intitulé « Etude technique relative aux besoins d'assistance technique » (UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1/Add.1) sera mis à disposition, en anglais exclusivement, lors de la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental. Un résumé analytique de ce document est joint à la présente note en tant qu'annexe I.

## Annexe I

### Résumé analytique des renseignements fournis par les pays en réponse au questionnaire sur les besoins en matière de développement des capacités et d'assistance technique dans le cadre de la Convention de Rotterdam

1. Le présent document consiste en un résumé analytique des renseignements figurant dans l'étude sur les besoins en matière d'assistance technique (UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1/Add.1) qui est un résumé complet des réponses fournies par 71 pays (énumérés ci-dessous) à un questionnaire distribué par le secrétariat le 10 avril 2004. Etant donné le petit nombre de réponses des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, il n'a été établi aucun résumé les concernant. Le présent document donne un aperçu général des vues exprimées par les pays ayant répondu et résume les principales questions qu'ils ont soulevées. Dans tout le présent rapport, le terme « Convention » s'entend de la Convention de Rotterdam.

Liste des pays (regroupés en fonction de leur appartenance aux régions provisoires de la Convention de Rotterdam) et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant répondu au questionnaire			
<b>Afrique (19)</b>	Algérie Bénin Botswana Burundi Cap-Vert Côte d'Ivoire Gambie	Ghana Guinée Guinée-Bissau Kenya Lesotho Madagascar Malawi	Ouganda République centrafricaine République-Unie de Tanzanie Togo Zimbabwe
<b>Asie (12)</b>	Bangladesh Chine Indonésie Japon	Malaisie Mongolie Philippines République de Corée	Singapour Sri Lanka Thaïlande Viet Nam
<b>Europe (18)</b>	Allemagne Arménie Bulgarie Chypre Espagne Fédération de Russie	Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie	Norvège Pays-Bas Pologne République tchèque Roumanie Slovénie
<b>Amérique latine et Caraïbes (9)</b>	Bolivie Brésil Chili	Cuba Equateur Grenade	Jamaïque Pérou République dominicaine
<b>Proche-Orient (7)</b>	Egypte Emirats arabes unis Jordanie	Kirghizistan Liban République arabe syrienne	République islamique d'Iran
<b>Amérique du Nord (1)</b>	Canada		
<b>Pacifique Sud-Ouest (5)</b>	Australie Iles Cook	Iles Salomon Nouvelle-Zélande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
<b>Organisations intergouvernementales et non gouvernementales (4)</b>	Banque asiatique de développement Commission européenne	Environment Watch (Botswana) Forum brésilien des organisations non-gouvernementales et mouvements sociaux pour l'environnement et le développement (FBOMS)	

2. Le questionnaire visait à obtenir des informations sur six domaines intéressant la mise en œuvre de la Convention, à savoir :

- a) Plans et stratégies nationaux;
- b) Communication et gestion de l'information;
- c) Evaluation et estimation des risques;
- d) Assistance technique bilatérale;
- e) Coopération régionale;
- f) Formation.

3. On demandait également dans le questionnaire, dans la dernière partie intitulée « autres informations utiles », des renseignements supplémentaires sur les besoins en matière d'assistance technique ou les activités de renforcement des capacités qui pourraient être utiles à l'application de la Convention, ainsi que d'autres observations concernant l'assistance technique ou le renforcement des capacités. Deux catégories de renseignements figuraient dans les réponses, selon qu'il s'agissait de répondre par oui ou par non aux questions portant sur des faits ou des opinions ou de donner des précisions concernant les obstacles que les pays devaient surmonter ou les obligations qui devaient être observées pour mettre en œuvre la Convention ainsi que les demandes d'assistance. Au chapitre premier du présent rapport figurent des renseignements sur les réponses concernant le premier type de questions. Le nombre de pays considérés est rapporté au nombre de pays ayant répondu, à savoir 71 (sauf indication contraire) et les résultats de l'étude sont indiqués sous des rubriques correspondant aux six domaines concernant la mise en œuvre de la Convention. Au chapitre II du rapport, on traite des réponses reçues, en grand nombre, sous forme d'observations.

## **I. Informations concernant les activités, les plans et les programmes nationaux**

### **A. Stratégies et plans nationaux**

4. S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux, l'étude montre que :

- a) Sur les 42 pays qui ont déjà mis au point des descriptifs nationaux sur les produits chimiques, 37 ont estimé qu'ils leur ont été utiles pour mettre en place et maintenir des structures de gestion des produits chimiques, 36 y ont recouru pour fixer des priorités concernant les besoins en matière de gestion des produits chimiques et 23 ont déjà mis à jour leurs descriptifs;
- b) Sur 24 pays n'ayant pas mis au point de descriptifs nationaux des produits chimiques, 19 entendaient le faire;
- c) Au total, 49 pays disposaient d'un mécanisme propre à favoriser la coopération nationale entre ministères, départements ou organismes dans le domaine de la prise de décisions relatives à la gestion des produits chimiques;
- d) Soixante-trois pays au total mettaient au point, ou envisageaient de le faire, un plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et 58 d'entre eux prévoyaient d'utiliser les éléments de la Convention de Rotterdam de nature à contribuer à l'application de la Convention de Stockholm;
- e) Dix-huit pays, qui participaient au Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques (13 d'entre eux étant des pays d'Afrique, continent sur lequel le programme a été lancé), ont fait les observations suivantes sur l'utilité du réseau du point de vue du développement d'une gestion rationnelle des produits chimiques :
  - i) Les principales institutions prenant part à la gestion des produits chimiques avaient été dotées d'ordinateurs, la constitution de réseaux avait été améliorée entre parties prenantes et le personnel avait reçu une formation leur permettant d'avoir accès aux informations utiles au moyen d'Internet;
  - ii) L'enregistrement des pesticides avait été amélioré, tout comme la gestion des produits chimiques et l'envoi et la réception des informations sur ces produits;

- iii) Plusieurs pays avaient obtenu peu de résultats, voire aucun résultat, car certains d'entre eux en étaient encore à la phase de lancement, d'autres avaient acquis du matériel informatique mais tous n'avaient pas accès à Internet, et dans un petit nombre de cas, le programme a été interrompu faute de moyens financiers ou du fait d'un suivi défectueux en matière de mise en œuvre;
- iv) Le réseau commençait à être utilisé pour définir les objectifs et priorités en ce qui concerne l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm.

5. Seize des 17 pays ne disposant pas de mécanisme pour favoriser la coopération nationale entre ministères, départements ou organismes, convenaient que ce type de mécanisme serait de nature à faciliter les travaux dans le domaine de la gestion des produits chimiques et ils ont recensé plusieurs principaux obstacles s'opposant à la coopération ainsi que le type d'assistance connexe nécessaire pour instituer ce type de coopération. Ces renseignements sont examinés au chapitre II du présent rapport ainsi que les éléments supplémentaires sur ces questions rassemblées à partir des réponses aux questions figurant dans d'autres parties du questionnaire.

## **B. Communication et gestion des informations**

6. S'agissant de la communication et de la gestion des informations relatives aux produits chimiques et pesticides dangereux, l'étude montre que :

- a) Quarante-neuf pays disposent de mécanismes pour traiter les renseignements reçus tandis que 24 d'entre eux ont des difficultés pour ce faire ou rassembler des informations
- b) Quarante-trois des 49 pays ont fait état des méthodes utilisées pour traiter et rassembler les informations au moyen, entre autres :
  - i) De recherches dans la documentation;
  - ii) De recherches dans les médias sur support électronique et imprimés;
  - iii) De recherches à l'aide d'Internet dans les bases de données nationales et internationales;
  - iv) De recherches dans les programmes nationaux (d'informations telles que des données relatives aux importations et exportations de produits chimiques, à l'enregistrement des pesticides);
  - v) De la consultation des notifications ou enregistrements de pesticides et produits chimiques;
  - vi) Des données concernant la délivrance de permis et d'autorisation, et des audits, ou encore au moyen d'une coopération avec les inspecteurs et différents ministères et les autorités douanières;
  - vii) De la consultation de rapports consacrés aux cas d'empoisonnement;
  - viii) De contacts avec des collègues travaillant dans des services publics, dans des établissements universitaires et dans l'industrie aux niveaux national et international;
  - ix) De contacts avec d'autres autorités nationales désignées aux fins de la Convention ainsi qu'avec les secrétariats d'organisations intergouvernementales et de conventions, y compris le secrétariat de la Convention de Rotterdam;
- c) Quarante-quatre pays ont régulièrement diffusé des renseignements sur les produits chimiques et pesticides dangereux auprès des organismes ou organisations s'occupant de gestion des produits chimiques;
- d) Quarante-sept pays ont cherché à obtenir les vues des parties prenantes sur les informations concernant les produits chimiques et pesticides dangereux;

e) Trentesept pays disposent de mécanismes pour communiquer aux exportateurs éventuels et d'autres parties prenantes les décisions d'autres pays en matière d'importation des produits chimiques et pesticides dangereux;

f) Trente-six pays disposent de mécanismes pour s'assurer que les exportateurs sont conscients de leurs responsabilités en vertu de la Convention.

7. Sur les 49 pays disposant de mécanismes pour rassembler et traiter les informations, 35 ont demandé à bénéficier d'une assistance pour gérer l'information tandis que 58 pays étaient tenus sur le plan national d'améliorer leur gestion de la communication et de l'information. Ce point est examiné au chapitre II du présent rapport ainsi que les contributions supplémentaires sur cette question rassemblées à partir des réponses aux questions d'autres parties du questionnaires.

## C. Evaluation et estimation des risques

8. S'agissant des moyens dont disposent les pays pour évaluer les informations utiles à la prise de décision en matière d'importation au titre de la Convention ainsi qu'à la réglementation des pesticides et produits chimiques industriels, il ressort des réponses consignées dans l'étude que :

- a) En ce qui concerne les décisions relatives aux importations en vertu de la Convention :
  - i) Trentesept pays disposent de suffisamment de connaissances spécialisées, de compétences et de ressources pour entreprendre l'évaluation des informations telles que celles prévues dans les documents d'orientation des décisions pour prendre des décisions en matière d'importation comme cela est prévu par la Convention;
  - ii) Cinquante et un pays ont précisé avoir besoin de matériel, de formation ou de connaissances spécialisées pour prendre des décisions concernant les importations futures de produits chimiques visés par la Convention;
- b) S'agissant des pesticides :
  - i) Soixante-quatre pays ont réglementé la production, l'importation, l'exportation, la vente, l'utilisation et l'élimination des pesticides;
  - ii) Soixante-deux pays ont interdit ou strictement réglementé les pesticides et 55 d'entre eux ont fondé leur décision sur une évaluation des risques effectuée à l'intérieur du pays ainsi que sur une évaluation de l'exposition qui pourrait survenir au cours de l'utilisation sur leur territoire des produits, évaluation ayant abouti à une conclusion indiquant si le risque était acceptable ou non;
  - iii) Les trois pays n'ayant pas réglementé les pesticides considéraient qu'il importait de le faire;
  - iv) Les trois pays n'ayant pas réglementé les pesticides et six pays les ayant réglementés ont recensé les conditions nécessaires pour être en mesure de réglementer les pesticides ainsi que leurs besoins en matière de renforcement des capacités, d'assistance financière et technique en vue de pouvoir mettre en place une structure de réglementation appropriée;
- c) S'agissant des produits chimiques industriels :
  - i) Cinquante pays réglementent la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques industriels;
  - ii) Quarante-neuf pays interdisent ou réglementent strictement les produits chimiques industriels et 43 d'entre eux ont fondé leurs décisions sur une évaluation des risques effectuée à l'intérieur du pays ainsi que sur une évaluation de l'exposition qui pourrait survenir au cours de l'utilisation de ces produits sur leur territoire, évaluation qui a abouti à une conclusion indiquant si le risque est acceptable ou non;

- iii) Sur les 14 pays qui ne réglementent pas des produits chimiques industriels, 12 estiment qu'il importe de le faire;
- iv) Treize pays qui ne réglementent pas les produits chimiques industriels et sept pays qui le font ont recensé les conditions à remplir pour être en mesure de réglementer ces produits et ils ont précisé leurs besoins à satisfaire en matière d'assistance pour mettre en place une structure réglementaire appropriée.

9. Outre les demandes d'assistance visant à permettre de prendre des décisions concernant les importations futures des produits chimiques visés par la Convention et à la mise en place des structures réglementaires concernant les pesticides et les produits chimiques industriels, 44 pays ont adressé des demandes d'assistance précises au secrétariat aux fins de l'évaluation des produits chimiques industriels ou des pesticides. Ces demandes d'assistance sont examinées au chapitre II du présent rapport ainsi que les données supplémentaires sur cette question rassemblées à partir de réponses aux questions figurant dans d'autres parties du questionnaire.

10. A la question de savoir s'ils avaient accès aux évaluations des risques ou des dangers produites par d'autres pays, 53 pays ont indiqué y avoir accès et :

- a) Cinquante et un y ont recouru pour prendre des décisions sur les produits chimiques;
- b) Quarante-sept ont eu accès aux évaluations grâce :
  - i) Aux sites et bases de données consultables sur Internet;
  - ii) Aux recherches;
  - iii) A l'examen de la documentation internationale et aux données et revues scientifiques;
  - iv) A la consultation d'institutions et experts nationaux;
  - v) Aux informations fournies sur les produits chimiques et pesticides au cours de l'établissement des notifications nationales préalables à leur fabrication et leur importation;
  - vi) A la correspondance avec les utilisateurs, les industries et les fournisseurs de services s'intéressant à des produits chimiques déterminés;
  - vii) Au moyen des contacts établis avec des ambassades à l'étranger;
  - viii) A la coopération et à la participation à différents programmes régionaux et internationaux;
  - ix) Aux stages et ateliers de formation internationaux;
  - x) Aux informations diffusées au titre de la procédure PIC par le secrétariat de la Convention pouvant être obtenues sur le site Web de la Convention;
  - xi) Aux secrétariats de conventions internationales;
  - xii) A d'autres pays ou organisations et programmes internationaux;
  - xiii) Aux accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de coopération technique.
- c) Quarante-six pays ont utilisé les informations pour :
  - i) Analyser les conditions prévalant au niveau national;
  - ii) Informer les utilisateurs sur les risques présentés par les produits chimiques ou les pesticides;
  - iii) Appuyer les politiques en matière de gestion des produits chimiques et des pesticides;
  - iv) Fournir des informations aux décideurs sur la marche à suivre pour enregistrer, interdire, prévenir ou limiter l'utilisation des produits chimiques et pesticides dangereux.

d) Quarante-sept pays ont fait des observations sur l'utilité de ces évaluations, l'un d'entre eux indiquant qu'elles « n'étaient pas utiles », neuf autres qu'elles « étaient utiles », 24 encore qu'elles « étaient très utiles » et un autre encore qu'elles « étaient extrêmement utiles »; 12 pays ont indiqué l'utilisation qui était généralement faite de ces informations.

11. S'agissant des évaluations des risques ou dangers faites par les organisations ou programmes internationaux, 50 pays ont répondu qu'ils y avaient accès :

- a) Quarante-cinq les avaient utilisées :
  - i) Pour prendre des décisions concernant les produits chimiques, et analyser les conditions prévalant au niveau national;
  - ii) Pour procéder à l'évaluation des risques ou identifier les risques présentés par les produits chimiques et informer les utilisateurs des dangers inhérents aux produits chimiques et pesticides dangereux;
  - iii) Pour orienter les études détaillées entreprises par les établissements nationaux de recherche;
  - iv) Pour appuyer les politiques de gestion des produits chimiques et des pesticides;
  - v) Pour réévaluer les données disponibles;
  - vi) Pour proposer des amendements aux législations et réglementations;
  - vii) Pour faire un bilan en matière de pesticides au niveau mondial;
  - viii) Pour établir des contacts avec d'autres organisations;
  - ix) Pour fournir des renseignements aux décideurs sur les mesures à prendre pour enregistrer, interdire, prévenir ou restreindre l'emploi des produits chimiques ou pesticides dangereux.
- b) Quarante-quatre pays ont fait des observations sur l'utilité de ces évaluations qui « n'étaient pas utiles » pour l'un d'entre eux, « utiles » pour 11 autres et « très utiles » pour 25 d'entre eux, tandis que sept pays ont fait état des cas dans lesquels ces informations étaient généralement utilisées.

## D. Assistance technique et bilatérale

12. Les pays ont donné les informations suivantes en réponse aux questions concernant l'assistance technique bilatérale :

- a) Soixante étaient au fait des dispositions de l'article 7 de la Convention concernant l'assistance technique bilatérale;
- b) Vingt-neuf étaient engagés dans des activités d'assistance technique bilatérale, soit comme fournisseurs d'aide soit comme bénéficiaires;
- c) Quinze pays aidaient un autre pays à gérer les produits chimiques ou à appliquer les dispositions de la Convention :
  - i) Quinze pays ont indiqué qu'un autre pays avait pris l'initiative de la coopération;
  - ii) Treize pays avaient été en mesure d'aider à trouver des solutions aux problèmes recensés;
  - iii) Quatorze souhaitaient à l'avenir fournir une aide dans le cadre de programmes d'assistance bilatérale;
  - iv) Quatorze pays ont donné des renseignements sur leur expérience en tant que fournisseurs d'une assistance technique bilatérale, ce qui signifie que certains projets continuent, que des succès ont été enregistrés et que dans certains cas les résultats prévus n'ont pas été atteints ou ne le seront que dans un délai plus long que prévu.



d) Vingt-deux pays ont reçu une assistance bilatérale directe, d'un autre pays ou d'une organisation, pour mettre en œuvre la Convention ou gérer les produits chimiques d'une façon générale :

- i) Dix-neuf pays ont indiqué que l'assistance n'était pas facile à obtenir;
- ii) Vingt d'entre eux avaient demandé à obtenir une assistance;
- iii) Dix-huit ont indiqué que l'assistance répondait aux besoins tels que définis initialement;
- iv) Treize pays ont précisé que l'assistance intéressait directement la mise en œuvre de la Convention;
- v) Vingt-cinq ont répondu que l'assistance était utile à la gestion des produits chimiques en général;
- vi) Vingt pays envisageaient de recourir à l'avenir l'assistance bilatérale.

e) Quarante pays qui n'avaient pas pris part aux activités d'assistance et quatre autres ont fourni les observations suivantes concernant les principales raisons pour lesquelles ils n'avaient pas pris part à ces activités :

- i) Vingt et un d'entre eux n'avaient pas besoin d'assistance;
- ii) Quatorze n'étaient pas au fait des besoins des autres pays en matière d'assistance;
- iii) Vingt pays ignoraient qu'il existait des fournisseurs d'assistance;
- iv) Onze pays n'avaient pas pu contacter les fournisseurs d'assistance ou n'étaient pas désireux de le faire;
- v) Trente-neuf pays envisageaient de fournir ou de recevoir une assistance technique bilatérale à l'avenir.

13. Quarante-cinq pays ont adressé des demandes précises au secrétariat à l'effet d'obtenir une aide pour mettre en place un système leur permettant de recevoir ou de fournir à un autre pays une aide aux fins de gestion des produits chimiques. Ces demandes d'assistance sont examinées au chapitre II du présent rapport ainsi que les contributions supplémentaires sur cette question rassemblées à partir des réponses aux questions figurant dans d'autres parties du questionnaire.

## **E. Coopération régionale**

14. Les données reçues rassemblées dans l'étude concernant la coopération régionale visant à favoriser la gestion des produits chimiques au niveau national montrent que :

- a) Quarante pays ont pris part aux programmes de coopération régionale dans les sept régions considérées, et que 34 d'entre eux ont indiqué que cela avait été utile à la mise en œuvre de la Convention;
- b) Vingt-quatre pays ont participé à des réseaux régionaux de coopération dans six régions et 21 d'entre eux ont répondu que cela les avait aidés à mettre en œuvre la Convention;
- c) Vingt-six pays ont participé à d'autres réseaux dans les sept régions, et 22 ont répondu que cela leur avait été utile pour mettre en œuvre la Convention.

15. Vingt-six pays ont pris part à des activités conjointes de contrôle douanier avec des pays voisins et 22 parmi eux ont indiqué que cela avait favorisé la réduction des volumes de produits chimiques importés illégalement, la surveillance de l'entrée de nouveaux produits chimiques et la réglementation des mouvements des produits chimiques dangereux. Vingt-huit des 37 pays qui n'ont pas pris part à ces activités conjointes de contrôle douanier avec les pays voisins ont répondu que ce contrôle aiderait à gérer les produits chimiques au niveau national aux fins de mise en œuvre de la Convention.

16. Trente-cinq pays ont répondu que leur autorité nationale désignée pour la Convention a établi des contacts avec les autorités d'autres pays de la région pour examiner les questions soulevées par la gestion des produits chimiques. Soixantetrois pays souhaitaient faire partie d'un réseau d'autorités

nationales désignées. Cinquante-quatre estimaient que ce type de réseau devrait être officialisé tandis que 56 ont indiqué quelles étaient les quatre caractéristiques d'un tel réseau qui leur semblaient préférables. S'agissant de la modalité de fonctionnement de ce réseau, la plupart des pays étaient en faveur d'un système électronique (reposant sur Internet) pour l'échange d'informations qui seraient amplement diffusées. Les pays ont également proposé :

- a) Qu'une formation régulière soit assurée;
- b) Que des ateliers ou des réunions soient organisés régulièrement pour l'échange de données d'expérience;
- c) Que des informations soient fournies au moyen de disques, de brochures et de guides;
- d) Qu'un plan librement consenti soit mis en œuvre en attendant la ratification;
- e) Qu'un groupe de correspondance soit mis en place;
- f) Qu'un centre régional de bases de données soit créé;
- e) Que les informations soient diffusées dans les langues nationales officielles.

17. Nombre de pays ont donné leurs points de vue concernant la portée géographique du réseau qui pourrait être mondiale, régionale et sous-régionale. Plusieurs pays étaient favorables à un réseau mondial qui rassemblerait les pays développés et les pays en développement; certains ont proposé que le réseau mondial soit constitué de « nœuds » régionaux et sous-régionaux. Certains de ceux qui étaient favorables au réseau mondial ont fait valoir que les pays développés devraient en faire partie de façon que l'on sache quels étaient les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, que l'on connaisse les raisons ayant amené à les interdire ainsi que les solutions de remplacement disponibles, de façon à favoriser l'égalité en matière de possibilités et de savoir, et de créer une culture en faveur de l'harmonisation. Plusieurs autres pays ont proposé d'autres modèles de réseaux régionaux qui rassembleraient les pays parvenus à un même stade de développement industriel, connaissant les mêmes conditions climatiques, recourant aux mêmes pratiques agricoles, confrontés aux mêmes problèmes commerciaux et utilisant la même langue de travail. Il a également été proposé de mettre en place un réseau sous-régional qui finirait par aboutir à un réseau mondial et rassemblerait des nœuds régionaux et sous-régionaux chapeautés par des institutions en place telles que les centres régionaux de la Convention de Bâle et qui organiserait des réunions et ateliers régionaux et sous-régionaux pour permettre aux membres du réseau de mieux s'organiser et d'échanger des données électroniques.

18. Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concernait la nature des renseignements à échanger qui intéressaient notamment :

- a) Tous les produits chimiques (pesticides et produits chimiques industriels);
- b) Les législations nationales et les décisions en matière de réglementation et d'administration concernant les produits chimiques enregistrés, interdits ou utilisés;
- c) Les mécanismes propres à assurer la participation des institutions privées et publiques et des citoyens;
- d) Les résultats obtenus et les expériences couronnées de succès;
- e) Les données et rapports nationaux sur l'évaluation et la gestion des risques;
- f) Les bases de données sur les produits chimiques, la toxicologie et les dangers, l'évaluation et l'analyse des risques;
- g) Les produits de substitution et les solutions de remplacement en matière de gestion écologiquement sans danger;
- h) Les méthodes ou solutions de remplacement permettant de traiter et d'éliminer les produits chimiques, y compris les déchets de pesticides;
- i) Les cas d'empoisonnement rapportés, les grandes catastrophes, les accidents et les sites contaminés ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences;
- j) Les statistiques sur les quantités utilisées, produites, importées ou exportées, les partenaires commerciaux, la structure et l'évolution des échanges, les mouvements des produits chimiques, pesticides et déchets dangereux dans une région et les mouvements transfrontières illicites de produits chimiques;

- k) La traduction exacte et correcte dans les différentes langues de s informations diffusées;
- l) Les besoins et les problèmes communs des autorités nationales désignées lorsqu'elles mettent en œuvre la Convention;
- m) Les décisions visant à la mise en œuvre de la Convention et les progrès enregistrés dans la mise en œuvre.

19. Quarante-sept pays ont indiqué quel était le type d'assistance nécessaire pour mettre en place un réseau. Les demandes d'assistance sont examinées au chapitre II du présent rapport ainsi que les éléments supplémentaires sur cette question rassemblés à partir des réponses aux questions figurant dans d'autres parties du questionnaire.

20. Cinquante-sept pays consultent les parties prenantes lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant la gestion des produits chimiques et 55 d'entre eux ont indiqué quelles étaient les parties prenantes consultées ou les avantages qu'ils retireraient de ces consultations. Les parties prenantes étaient les suivantes :

- a) Un grand nombre d'institutions publiques responsables de l'environnement, de la santé publique et professionnelle, de l'alimentation et des médicaments, des pesticides, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la défense, de l'énergie, de l'intérieur, des finances, de la justice, des douanes, des ressources naturelles, des normes, du travail, du développement économique et du commerce, des affaires étrangères, entre autres;
- b) Des administrations nationales et provinciales;
- c) Des comités interministériels et nationaux chargés de donner des avis ou de la coordination, y compris en ce qui concerne les produits chimiques et les pesticides;
- d) Des organisations non gouvernementales;
- f) Des organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement;
- g) Des milieux intellectuels, universitaires et des établissements de recherche et scientifiques;
- h) Des groupes s'occupant de santé publique;
- i) Diverses associations et chambres industrielles;
- j) Des unions d'employeurs et de travailleurs;
- k) Des Groupements professionnels;
- l) Les Principaux producteurs, utilisateurs, importateurs et exportateurs de pesticides et produits chimiques;
- m) Les Sociétés d'électricité;
- n) Des groupes de consommateurs, rassemblant les particuliers et les communautés intéressées en général.

21. Plusieurs observations ont été adressées par des pays concernant les avantages qu'il y avait à recourir aux consultations avec les parties prenantes pour que des décisions puissent être prises en matière de gestion des produits chimiques, notamment les observations suivantes :

- a) Les consultations permettent d'avoir une approche globale et de rassembler les points de vue de différentes parties prenantes;
- b) Elles sensibilisent les parties prenantes et leur permettent de comprendre leur responsabilité en ce qui concerne la gestion des produits chimiques;
- c) Les préoccupations des parties prenantes sont recensées et prises en compte lorsqu'il est procédé à l'analyse des risques et avantages et que des décisions justes, objectives et équilibrées sont prises en ce qui concerne la gestion des produits chimiques;
- d) Les décisions sont respectées par toutes les parties prenantes pour lesquelles elles présentent un intérêt;
- e) Les risques d'erreur sont réduits au minimum;

- f) Les mesures de gestion des produits chimiques sont adoptées par consensus;
- g) Les décisions prises sont plus transparentes et empreintes d'une plus grande légitimité;
- h) Les décisions en matière de gestion sont de nature collégiale;
- i) Les conflits soulevés par la mise au point des réglementations et des plans d'action sont réduits au minimum;
- j) Les commerçants, les importateurs et d'autres intéressés coopèrent pour que soient respectées les mesures adoptées;
- k) Les mesures sont appliquées dans les meilleurs délais.

22. Trente-huit pays ont formulé des demandes précises concernant l'assistance la plus utile et nécessaire pour que des consultations soient engagées avec les parties prenantes. Les demandes d'assistance sont examinées au chapitre II du présent rapport ainsi que les contributions supplémentaires sur cette question découlant des réponses aux questions figurant dans d'autres parties du questionnaire.

## F. Formation

23. Quarante-neuf pays ont pris part à des ateliers régionaux ou sous-régionaux de formation organisés par le secrétariat de la Convention qui ont suscité, de leur part, les observations suivantes :

- a) Quarante-six pays sur 47 ont estimé que les ateliers ont répondu aux besoins à satisfaire pour mettre en œuvre la Convention;
- b) Quarante pays sur 47 ont estimé que les ateliers ont fourni suffisamment d'informations pour donner effet aux éléments concrets de la Convention;
- c) Trente-neuf pays sur 45 ont estimé que leurs autorités nationales désignées disposaient, après avoir reçu une formation, de données suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations administratives au titre de la Convention;
- d) Trente-trois pays sur 48 ont indiqué que les ateliers avaient permis à des personnes qualifiées de recevoir une formation suffisante;
- e) Trente-quatre pays sur 43 avaient pris des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre la Convention à l'issue des ateliers et ils ont fourni les informations suivantes :
  - i) Des mesures avaient été prises (un pays);
  - ii) Plusieurs réponses ont été données en ce qui concerne les importations de produits chimiques en cours d'évaluation (un pays);
  - iii) Un plan d'action national conçu et mis en œuvre aux fins de sécurité chimique (un pays);
  - iv) Des ateliers ou stages d'information et de formation ont été organisés aux fins de la Convention (deux pays);
  - v) Des dispositions ont été prises en vue de la désignation d'une autorité nationale (trois pays);
  - vi) Des consultations avec l'autorité nationale désignée d'un autre pays consacrées aux problèmes ont eu lieu (un pays);
  - vii) Les systèmes de gestion des produits chimiques avaient été améliorés (un pays)
  - viii) Le système en place pour traiter les demandes d'exportation a été amélioré (un pays);
  - ix) Le nombre de décisions en matière d'importation a augmenté et les délais nécessaires à la prise de décision a été réduit (un pays);
  - x) Le secrétariat a reçu des informations sur tous les pesticides interdits ou strictement réglementés (un pays);
  - xi) Des mesures de réglementation finale ont été adressées ou notifiées (12 pays);

- xii) Les réponses des pays importateurs ont été présentées (10 pays);
- xiii) Des progrès ont été faits en ce qui concerne la ratification de la Convention (15 pays) ou l'adhésion à la Convention (six pays).

24. Six des neuf pays n'ayant pas pris de mesures supplémentaires pour mettre en œuvre la Convention à l'issue des ateliers ont fait état des éléments que comporteraient les mécanismes tendant à faciliter les mesures supplémentaires :

- a) Appui technique;
- b) Formation d'agents des douanes;
- c) Sensibilisation;
- d) Ateliers ou séances d'information sur la mise en œuvre de la Convention destinés aux membres d'un comité national directeur chargé de la procédure PIC et aux parties prenantes, avec l'assistance d'un expert du secrétariat de la Convention;
- e) Etablissement de documents d'orientation techniques dans les langues nationales;
- f) Participation continue aux stages dirigés par des personnes directement intéressées par la Convention;
- g) Formation d'un responsable des questions de réglementation au titre d'un projet visant à mettre en place un mécanisme de contrôle.

25. Sept pays n'ayant pas pris part aux ateliers régionaux de formation organisés par le secrétariat ont répondu que l'on pourrait prévoir, au titre des mécanismes de formation tendant à faciliter l'adoption de mesures supplémentaires :

- a) Des sites Web;
- b) Des stages de formation;
- c) Une formation aux aspects concrets de la mise en œuvre de la Convention ; des ateliers, des séminaires, des manuels et des directives appropriés;
- d) Des ateliers ou des séances d'information consacrés à la mise en œuvre de la Convention destinés aux membres des comités directeurs nationaux chargés de la procédure PIC et aux parties prenantes, avec l'assistance d'experts du secrétariat de la Convention;
- e) Un stage de formation régional à l'intention des pays arabes.

26. Vingt-huit pays ont pris part à un atelier régional ou sous-régional de formation organisé par d'autres groupes et 21 de ces pays ont estimé que ces ateliers répondaient aux besoins à satisfaire pour mettre en œuvre la Convention. Vingt-quatre pays de cinq régions ont fait état des ateliers auxquels ils avaient assisté mais rares sont ceux parmi eux qui ont fait des observations concernant les principaux éléments des ateliers ayant été correctement traités.

27. Quarante pays accordaient leur préférence à d'autres méthodes de formation que les ateliers et 36 d'entre eux ont indiqué qu'ils accordaient leur préférence : aux manuels de formation (22); aux programmes interactifs sur CD-ROM (21); aux ateliers nationaux, aux séminaires et aux stages de formation (six); aux programmes d'enseignement à distance et à la formation au moyen d'Internet (trois); à la formation interactive en ligne (deux); aux voyages d'étude (deux); aux disques compacts vidéo, à la vidéo (deux); aux directives (un); à la documentation imprimée (un); aux expositions (un); à l'utilisation du logiciel Power Point aux fins d'exposés (un); au renforcement des capacités dans le domaine des pesticides (un); aux stages organisés par le secrétariat (aux fins d'établissement des notifications) dans les pays où la procédure est bien maîtrisée (un); à la formation pratique au sein d'institutions compétentes (un); aux bases de données sur les produits chimiques dangereux et leurs déchets (un); aux bases de données sur les mesures d'intervention d'urgence (en cas de pollution chimique) (un); aux documents de formation qui devraient être traduits en portugais en vue de leur consultation par toutes les parties prenantes du pays (un). Trois pays qui n'avaient pas répondu à cette question ont fait observer qu'une autre possibilité pourrait consister à faire une synthèse des divers moyens de formation qui consisterait en un atelier au cours duquel les matériels susmentionnés seraient distribués, et auquel feraient suite des programmes interactifs.

28. Les matériels et la documentation relatifs à la Convention ci-après ont été mis à disposition et utilisés comme indiqué ci-après : texte de la Convention (par 66 des 67 pays); brochure concernant la Convention (par 48 des 67 pays); affiches (par 20 des 66 pays); documents d'orientation des décisions sur tous les produits chimiques de l'annexe III et visés par la procédure PIC provisoire (par 54 sur 64 pays); la Circulaire PIC (par 58 pays sur 66); et le site Web PIC (par 59 pays sur 66). Soixante-deux pays convenaient qu'il serait utile de disposer de matériel de formation pour que la Convention soit mieux connue et perçue tandis que 61 de ces pays ont indiqué que leur préférence allait : aux manuels de formation (57 des 61 pays); aux exposés ciblés (53 des 61 pays); et aux affiches (45 des 61 pays). Vingt-cinq pays ont indiqué préférer d'autres moyens et notamment les programmes interactifs sur CD-ROM (10); les disques compacts vidéo, les cassettes vidéo, les films (neuf); la documentation imprimée et les brochures (six); les moyens de communication de masse, les programmes radiophoniques, les articles de journaux (deux); les ateliers, les séminaires, les stages de formation (un); la formation et l'information au moyen de programmes interactifs en ligne (un); les logiciels de simulation (un); les expositions (un); les affiches adaptées aux pays (un); les ordinateurs, les caméras numériques (un); les bases de données sur les produits chimiques dangereux et leurs déchets (un); les bases de données sur les mesures d'intervention d'urgence en cas de pollution chimique (un); la documentation en russe destinée à la diffusion (un).

## II. Obstacles, conditions requises et besoins en matière d'assistance

29. Dans cette partie du rapport sont résumées les réponses aux questions concernant les obstacles surmontés ou les conditions à remplir par les pays pour mettre en œuvre la Convention, ainsi que les demandes d'assistance, notamment l'assistance à fournir par le secrétariat. Comme indiqué précédemment, ces renseignements étaient demandés dans les questions portant sur les six domaines intéressant la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans la dernière partie (autres informations pertinentes) qui visaient à obtenir des informations supplémentaires sur les besoins en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités utiles à la mise en œuvre de la Convention, ou toute autre observation concernant l'assistance technique ou le renforcement des capacités. Un nombre représentatif de réponses à ces questions figure dans le rapport de synthèse détaillé intitulé « Etude sur les besoins en matière d'assistance technique » (UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1/Add.1). Il ressort de l'analyse des réponses qu'en ce qui concerne les questions touchant plusieurs domaines intéressant la mise en œuvre de la Convention, des réponses fort semblables ont été données et qu'il est possible de regrouper ces réponses, y compris celles données au titre de la dernière section (autres informations pertinentes) sous les sept rubriques suivantes :

- a) Priorités nationales;
- b) Législation;
- c) Coordination nationale;
- d) Information et communication;
- e) Evaluation et estimation des risques;
- f) Appui aux laboratoires et appui technique;
- g) Ressources et assistances.

30. Les résumés qui suivent rassemblent donc les principaux points correspondant à chacune des rubriques indépendamment de l'endroit des réponses où figurent ces points.

### A. Priorités nationales

31. Un petit nombre de pays ont abordé ce point dans la réponse aux questions concernant la coopération nationale et la réglementation des produits chimiques industriels. S'agissant des obstacles s'opposant à la mise en place des mécanismes visant à favoriser la coopération nationale, certains pays ont indiqué que les questions soulevées par la gestion des produits chimiques n'étaient pas considérées comme des questions prioritaires de sorte que l'appui politique nécessaire à la conception et à la mise en place de systèmes de réglementation des produits chimiques industriels faisait défaut. De ce fait, l'on ne disposait pas des ressources nécessaires pour s'atteler aux questions soulevées par les produits chimiques. Ces pays demandaient qu'on les aide à encourager les décideurs à répondre aux besoins en matière de réglementation et de ressources nécessaires.

## B. Législation

32. Plusieurs pays ont noté qu'il est nécessaire d'adopter une législation et des réglementations, ou de renforcer celles qui existent, et de fournir les ressources nécessaires à leur application pour donner effet aux mesures prévues par les stratégies et plans nationaux, aux fins de gestion de la communication et d'information, d'évaluation et d'estimation des risques, d'assistance technique bilatérale et de coopération régionale. Cela s'avérait en particulier utile en ce qui concernait la réglementation des produits chimiques industriels pour lesquels les programmes visant à les réglementer dont disposaient les pays étaient considérablement moins nombreux qu'en ce qui concernait les pesticides; pour des pays des six régions, il s'agissait là des conditions à remplir pour que la Convention puisse être pleinement mise en œuvre.

33. Une assistance financière et technique ainsi qu'une aide du secrétariat étaient nécessaires pour élaborer, renforcer et mettre en œuvre les législations nationales concernant les pesticides, les produits chimiques industriels et les déchets connexes, et notamment pour :

- a) Renforcer les capacités et assurer une formation aux fins de conception d'une législation pertinente et de systèmes de réglementation;
- b) Offrir des structures de réglementation modèles;
- c) Assurer les connaissances spécialisées nécessaires à l'élaboration et à la rédaction des politiques visant les produits chimiques industriels et exploiter les connaissances spécialisées et les données d'expérience des pays développés en matière de gestion du cycle de vie des produits chimiques;
- d) Concevoir, renforcer et mettre en œuvre des stratégies nationales efficaces de gestion des produits chimiques;
- e) Financer des consultations avec les parties prenantes portant sur les législations et les réglementations.

## C. Coordination nationale

34. En réponse aux questions concernant les stratégies et plans nationaux, la communication et la gestion de l'information, l'évaluation et l'estimation des risques, l'assistance technique bilatérale et la coopération régionale, on a fait observer qu'il était nécessaire d'instituer une coordination au niveau nationale ou de renforcer la coordination existante. Certains pays ont noté qu'un obstacle à la gestion des produits était constitué par le fait que cette gestion était assurée par différents organismes publics et à différents niveaux administratifs, ce qui se traduisait par des lacunes et par des chevauchements. D'autres ont observé que la coordination des activités de gestion des produits chimiques par les organismes publics et le secteur industriel était inexistante ou insuffisante, que les divers organismes n'avaient pas de rôle bien défini, qu'il n'existait pas de stratégie, de système et de structure bien définis et qu'il fallait mettre au point ou à jour des descriptifs nationaux concernant les produits chimiques.

35. S'agissant des réponses concernant les cinq domaines touchant la mise en œuvre de la Convention, les pays ont noté qu'il était nécessaire de mettre en place au niveau national un organe de coordination constitué de toutes les parties prenantes s'intéressant à la gestion des produits chimiques, et ils ont demandé qu'une assistance soit fournie pour satisfaire ces besoins, définir les compétences de chaque ministère, améliorer la coopération entre eux et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de gestion des produits chimiques et pesticides dangereux, y compris les activités connexes des organismes publics et parties prenantes;

36. Plusieurs pays ont indiqué qu'il était nécessaire de fournir une assistance technique et financière ou de fournir un appui du secrétariat pour :

- a) Créer ou mettre à jour des descriptifs nationaux de produits chimiques;
- b) Fournir des avis sur les sources de modèles de structures efficaces pour gérer les produits chimiques dangereux;
- c) Développer et appuyer le renforcement des capacités des organismes officiels s'intéressant à la gestion des produits chimiques;

- d) Favoriser une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des pesticides;
- e) Mener des consultations avec les parties prenantes sur les types de mécanismes institutionnels possibles en matière de gestion des produits chimiques de façon à concevoir un mécanisme national de coopération;
- f) Informer les parties prenantes de leurs responsabilités au titre de la Convention et des avantages qu'ils peuvent en retirer au moyen d'ateliers de sensibilisation et de la création de réseaux spécialisés pour chaque groupe (importateurs, exportateurs, fabricants);
- g) Faire participer les autorités régionales et locales à l'élaboration et à la supervision de plans de gestion et d'intervention d'urgence;
- h) Prendre part aux activités de coopération, aux réunions, aux ateliers, aux réseaux, entre autres, nationaux et régionaux.

## **D. Information et communication**

37. De nombreuses contributions ont été reçues en réponse aux questions concernant les plans et stratégies internationaux, la communication et la gestion de l'information, l'évaluation et l'estimation des risques, l'assistance technique bilatérale et la coopération régionale. L'un des principaux obstacles recensés dans ce domaine est constitué par l'absence de systèmes et mécanismes nationaux d'acquisition, de stockage et de diffusion des informations pertinentes auprès des intéressés ou l'existence de systèmes et mécanismes inappropriés. D'autres obstacles ont été recensés qui concernaient l'inexistence ou l'inadaptation de bases de données et d'inventaires nationaux, ou de registres de produits chimiques industriels, de pesticides et de déchets, l'accès à Internet et aux installations connexes, ainsi qu'aux informations sur les dangers et risques présentés par les pesticides et les produits chimiques industriels, la sensibilisation et la formation dans le domaine de la gestion des produits chimiques et le fonctionnement des autorités nationales désignées.

38. Plusieurs pays ont demandé que soit fournie une assistance technique et financière pour mettre en place un système ou un centre d'acquisition, de gestion et de diffusion des informations, de communication et de sensibilisation à tous les produits chimiques et pesticides dangereux qui auraient des liens avec diverses institutions et parties prenantes aux niveaux national et international. Des demandes précises d'assistance financière et technique ont été faites en vue de permettre :

- a) La mise en place et la mise à jour de registres ou bases de données électroniques sur les pesticides et les produits chimiques industriels utilisés dans les pays;
- b) L'accès aux renseignements sur les dangers et risques présentés par les produits chimiques et les pesticides, y compris les informations émanant d'autres pays et d'organisations et programmes internationaux;
- c) L'accès à toutes les législations concernant les produits chimiques et les décisions relatives aux importations et aux exportations;
- d) L'accès aux ordinateurs, aux matériels informatiques, aux moyens d'information et à Internet de façon à pouvoir mettre en place des infrastructures nationales ou renforcer celles qui existent en vue de faciliter l'accès électroniques aux informations ainsi que leur échange par toutes les institutions et parties pertinentes et permettre l'échange d'informations sur les produits chimiques aux niveaux national, régional et international;
- e) Des mesures de sensibilisation destinées à toutes les parties prenantes et pays intéressés, mesures consistant notamment à :
  - i) Elaborer du matériel d'information pour la gestion rationnelle des produits chimiques;
  - ii) Informer toutes les parties prenantes de leurs responsabilités au titre de la Convention et des avantages qu'ils en retireraient en la mettant en œuvre;
  - iii) Créer des sites Web nationaux consacrés à la Convention;
  - iv) Organiser des séminaires et ateliers nationaux d'information et de sensibilisation;



- v) Assurer une formation dans le domaine de la gestion des produits chimiques destinée aux utilisateurs, exportateurs et agents douaniers liés par la procédure PIC;
  - vi) Mettre en place des réseaux spécialisés de groupes intéressés (importateurs, exportateurs, fabricants).
- f) La création de réseaux rassemblant toutes les parties prenantes et notamment :
- i) De fournir des informations sur les réseaux utiles en place;
  - ii) De superviser la création de réseaux rassemblant les parties intéressées;
  - iii) De recenser les correspondants et les parties s'intéressant à de tels réseaux;
  - iv) De répartir les responsabilités entre les différents maillons du réseau;
  - v) D'encourager la participation conjointe et les contributions de tous les membres du réseau;
  - vi) De recenser les sources d'information dont pourraient disposer les réseaux et les mécanismes d'échange d'informations;
  - vii) D'analyser les systèmes informatiques des différents pays et leur assurer un appui;
  - viii) D'offrir l'accès au Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques.
- g) Des consultations rassemblant un grand nombre de parties prenantes aux fins notamment :
- i) D'offrir en exemple des modèles et approches couronnés de succès dans d'autres pays;
  - ii) D'élaborer des procédures et des lignes directrices appropriées en matière de consultations;
  - iii) D'élaborer des matériels de communication et des mécanismes d'échange d'informations en vue de consultations;
  - iv) De diffuser des informations auprès des parties prenantes;
  - v) De traduire la documentation dans les langues locales;
  - vi) De recenser les acteurs et d'encourager la participation conjointe de toutes les parties prenantes et leurs contributions;
  - vii) D'organiser des réunions et ateliers consultatifs;
  - viii) D'assurer des services d'experts pour faciliter les réunions et les ateliers;
  - ix) De fournir des avis sur les mécanismes propres à assurer la mise en place et le fonctionnement de réseaux de parties prenantes;
  - x) De concevoir des mécanismes de négociation et des mécanismes permettant de dégager des consensus avec l'industrie;
  - xi) De former à l'animation de séminaires de sensibilisation destinés aux décideurs de haut rang;
  - xii) De former des représentants de groupes de parties prenantes;
  - xiii) De renforcer les capacités de toutes les parties prenantes;
  - xiv) De mettre en place des groupes de coopération au moyen d'ateliers et de séminaires nationaux.
- h) L'appui aux autorités nationales désignés et notamment :
- i) D'adapter les obligations énoncées par la Convention aux réalités nationales ;
  - ii) De mettre en place des mécanismes nationaux officiels;

- iii) D'améliorer la communication et la coordination entre autorités nationales désignées et autorités nationales et secteurs compétents s'occupant de la gestion des notifications;
  - iv) De mettre en place un système d'information destiné aux douanes de façon à pouvoir améliorer l'utilisation des notifications;
  - v) D'utiliser le Système harmonisé au niveau mondial des codes douaniers et l'identification des produits chimiques et déchets dangereux;
  - vi) De fournir des informations sur le Programme international de sécurité chimique (PICS), l'Agence internationale pour la recherche sur le cancer (AIRC), le Programme IPCS INTOX, entre autres;
  - vii) D'organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux de formation des ressources humaines à la gestion des produits chimiques en vue de la mise en place d'un réseau d'autorités nationales désignées au titre de la Convention;
  - viii) De permettre au secrétariat d'assurer une coordination au niveau international.
- i) La formation et le renforcement des capacités et notamment :
- i) La formation aux meilleures pratiques des pays disposant de méthodes efficaces et l'échange d'informations entre institutions nationales et internationales;
  - ii) Les programmes d'échange de personnel entre pays dotés d'excellents systèmes de gestion ou dont les réalités nationales sont similaires;
  - iii) Le renforcement des capacités dans le domaine de l'information et de la communication touchant la gestion des produits chimiques;
  - iv) La formation d'experts nationaux, d'agents douaniers et de personnel des institutions s'occupant de rassembler, de traiter, de stocker et de diffuser des informations (services statistiques des secteurs de l'agriculture, de la santé, de l'industrie, services douaniers, services phytosanitaires, services s'occupant de l'environnement, etc.);
  - v) Le renforcement des moyens techniques aux fins de gestion des données.

## E. Evaluation et estimation des risques

39. En l'occurrence, il a été répondu aux questions concernant l'évaluation et l'estimation des risques, l'assistance bilatérale et la coopération régionale. Certains pays estimaient que l'absence de systèmes nationaux d'évaluation des risques présentés par l'utilisation des produits chimiques industriels constituait un obstacle.

40. Plusieurs pays ont demandé une assistance technique et financière au secrétariat pour :

- a) Mettre en place des systèmes nationaux d'évaluation des risques ou renforcer ceux qui existent en vue de pouvoir prendre des décisions en matière d'importation au titre de la Convention et d'évaluer et de gérer les dangers et risques présentés par les produits chimiques industriels et les pesticides;
- b) Assurer la formation et le renforcement des capacités pour améliorer le personnel et mettre en place une infrastructure moderne, notamment des laboratoires;
- c) Appuyer les autorités nationales afin qu'elles mènent à bien ces évaluations;
- d) Fournir des avis sur les procédures et les sources de méthodes et de données en vue d'évaluer les risques présentés par les pesticides et les produits chimiques industriels;
- e) Concevoir des modèles communs d'évaluation des risques pouvant être appliqués dans des conditions similaires (climat, culture, etc.) de façon à pouvoir prévenir les effets dans d'autres pays;
- f) Constituer un réseau d'échange d'informations, auquel adhèreraient notamment les pays développés;

- g) Fournir des programmes d'étalonnage des risques et d'évaluation des dangers en collaboration avec un pays développé;
- h) Mettre en place des systèmes et programmes de surveillance qui pourraient aider à évaluer les risques au niveau national, des systèmes et programmes qui pourraient être étendus aux régions et comporter des mécanismes d'échange d'information sur les évaluations des risques;
- i) Permettre la participation aux réunions techniques consacrées à l'évaluation et à l'estimation des risques;
- j) Mettre des informations en russe à disposition sur le site Web de la Convention de façon à orienter la prise de décisions;
- k) Mettre en place un mécanisme pour que les pays en développement puissent demander aux organisations internationales de les aider à procéder à des évaluations des risques et des dangers.

41. Outre ces demandes, les pays ont formulé des demandes d'aide financière et technique à caractère général :

- a) Pour assurer une formation détaillée sur tous les aspects de l'évaluation des risques destinée à toutes les parties prenantes;
- b) Etablir des liens directs avec tous les organismes chefs de file aux fins d'évaluation;
- c) Concevoir des modèles d'évaluation des risques et assurer l'accès à ces modèles ainsi qu'aux bases de données utiles et importantes;
- d) Mener des recherches sur le devenir des produits chimiques dans l'environnement ainsi que sur les risques que présentent les produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement;
- e) Déterminer les incidences sanitaires et les effets socio-économiques des produits chimiques sur la santé des personnes et de l'environnement.

## **F. Laboratoires et appui technique**

42. En réponse aux questions concernant la communication et la gestion des informations, l'assistance technique bilatérale et la coopération régionale, un petit nombre de pays ont demandé à pouvoir être dotés de laboratoires et à bénéficier d'un appui technique. Nombre d'autres demandes ont été adressées en guise de réponses aux questions concernant l'évaluation et l'estimation des risques, les décisions relatives aux importations prises dans le cadre de la Convention et les mesures de réglementation concernant les produits chimiques industriels et les pesticides, et plusieurs pays ont noté qu'il était nécessaire de disposer de moyens aux fins de création de laboratoires ou de développement des laboratoires existants, de fournir des ressources suffisantes aux fins d'information et d'appui technique et de créer un corps chargé des inspections ou de renforcer tout corps préexistant.

43. Les demandes les plus fréquentes concernant l'assistance technique et financière à fournir par le secrétariat et d'autres sources concernaient la création de laboratoires nationaux ou le développement des laboratoires existants, la formation du personnel et la fourniture d'équipements aux fins d'analyse des produits chimiques et des pesticides, de leurs propriétés physiques, toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que celles de leurs résidus présents dans les aliments et l'environnement. D'autres questions concernaient :

- a) L'homologation des normes de qualité des laboratoires nationaux lorsqu'elles sont conformes aux obligations internationales;
- b) La mise en place d'une structure d'inspection et le renforcement de toute structure préexistante;
- c) La formation d'agents chargés de faire respecter la législation;
- d) L'informatique et les logiciels;
- e) L'amélioration des infrastructures sur le terrain pour surveiller les incidences sanitaires de l'exposition aux pesticides;
- f) La mise en place d'un système de surveillance;

g) L'échange de données d'expérience et la formation, avec la participation des pays disposant de législations opérationnelles.

## G. Ressources et assistance

44. Un grand nombre des demandes reçues concernaient les ressources, l'assistance technique et financière et le renforcement des capacités dans tous les domaines intéressant la mise en œuvre de la Convention. On a recensé les principaux obstacles, les besoins et les conditions requises concernant les stratégies et plans nationaux, la communication et la gestion de l'information et l'évaluation et l'estimation des risques. Les principales questions recensées étaient le manque de ressources pour mettre en place ou appuyer les cadres institutionnels nationaux, les mécanismes de coordination, les programmes et plans d'action propre à assurer une gestion efficace des produits chimiques; l'insuffisance des ressources humaines convenablement formées; la difficulté d'obtenir les services d'experts internationaux; et la nécessité de disposer d'une assistance technique et financière pour renforcer les capacités et former à pratiquement tous les aspects de la planification, de l'évaluation et de l'estimation des risques, à l'élaboration de législations et de réglementations, à la surveillance et au respect des dispositions ainsi qu'à la création de laboratoires et la mise en place d'infrastructures en matière de gestion de l'information et de communication, ou le renforcement de ces moyens. Nombre de ces besoins ont été résumés dans des parties précédentes du chapitre II du présent rapport. Ce qui suit doit être inclus dans le débat sur les ressources et les besoins en matière d'assistance venant s'ajouter à ceux qui ont été précédemment examinés.

45. Nombre de pays estiment qu'il est nécessaire d'une façon générale de s'attaquer à la question du manque de personnel convenablement formé. A cet égard, il a été fait état de nombreuses fois de la nécessité de fournir un appui aux autorités nationales désignées ainsi que de l'utilité de mettre en place et d'appuyer un réseau d'autorités nationales désignées. Il a été demandé qu'une assistance technique et financière, et qu'un renforcement des capacités et une formation soient assurés pour répondre aux besoins en matière de personnel spécialisé dans tous les domaines des programmes nationaux tendant à la gestion rationnelle des produits chimiques. Cela consisterait à former à l'évaluation des risques, de façon que les qualifications requises pour étudier les notifications concernant les importations des produits chimiques soient satisfaites aux fins de la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à la planification, à l'évaluation des risques, à l'élaboration des législations et des réglementations, à la surveillance et au respect des dispositions, à l'inspection douanière et à la création de laboratoires et d'infrastructures de gestion de l'information et de communication ou au renforcement des structures préexistantes. Il est également indiqué qu'il était nécessaire de former des formateurs dans les pays et les régions. Plusieurs pays ont demandé qu'il soit procédé à des échanges de personnels internationaux ainsi que d'autres moyens de formation tels que des manuels sur les meilleures pratiques, de façon à bénéficier des connaissances spécialisées des pays qui ont acquis une certaine expérience dans la mise en œuvre de la Convention afin de favoriser l'élaboration de mécanismes nationaux. Des pays ont demandé que soit mis au point un modèle pour les petits Etats insulaires, qui disposaient de maigres ressources, s'inspirant des modèles de pays similaires ayant entrepris de donner effet aux dispositions de la Convention avec succès.

46. Plusieurs pays ont adressé des demandes précises au secrétariat aux fins d'assistance dans les domaines de la coopération bilatérale et multilatérale en vue notamment :

- a) De consultations pour obtenir des orientations et avis au stade initial de la création d'un système visant à permettre de bénéficier d'un appui bilatéral;
- b) D'élaboration de propositions visant à répondre à des besoins précis des pays;
- c) De formulation de demandes d'assistance destinées aux pays donateurs;
- d) D'assistance dans le domaine de la rédaction de propositions de projets et de gestion des projets;
- e) D'appui aux demandes des pays afin de faciliter l'acceptation de projets par les fournisseurs d'assistance;
- f) D'identification d'organismes ou de pays développées Parties susceptibles de fournir un appui financier pour que soient réalisés les activités entreprises au titre de la Convention;

- g) D'élaboration, de mise au point et de mise en œuvre de projets et programmes conjoints d'échange d'informations, de façon que les pays soient mieux à même d'identifier les sources de financement et d'y avoir accès;
  - h) De mettre en place des projets régionaux d'assistance aux pays ayant les mêmes besoins;
  - i) De maintenir à jour en permanence le résumé de toutes les activités d'assistance technique intéressant les pays de façon à exploiter les synergies et à éviter les doubles emplois et les appuis parallèles;
  - j) De mettre en place un mécanisme visant à coordonner la mise en œuvre les Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle.
-